



**POR TANT REGLEMENTATION DE LA  
VENTE A LA SAUVETTE  
A JOINVILLE-LE-PONT**

DAJ/POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°254-2025

Le Maire de la commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2122-28 et L.2251-1 ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-12-8 à 225-12-10 et 446-1 à 446-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le Code de commerce et notamment l'article L.442-11 ;

Vu l'arrêté du Maire n°113-2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Stephan SILVESTRE - 5ème adjoint du Maire – « Police municipale et ville numérique » ;

Considérant que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, consacre la liberté d'entreprendre ;

Considérant que la commune peut intervenir en matière économique et sociale sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, conformément à l'article L.2251-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que la vente de produits réalisée au moyen d'une occupation irrégulière du domaine public est interdite, conformément à l'article L.442-11 du Code de commerce susvisé ;

Considérant que l'effectivité de ces dispositions suppose l'édition d'un arrêté réglementant la vente à la sauvette sur le domaine public communal ;

Considérant la persistance de l'installation de vendeurs à la sauvette sur les axes commerçants de la commune, notamment à proximité immédiate des foires et marchés ainsi que de la gare RER, laquelle a donné lieu à l'engagement de cinq procédures ;

Considérant que ces pratiques ont donné lieu à de nombreuses plaintes de la part des commerçants sédentaires et des forains, qui subissent une concurrence déloyale ;

Considérant que ces installations irrégulières portent atteinte à la libre circulation sur le domaine public et nuisent à la commodité et à la sécurité que les usagers sont en droit d'attendre de l'usage normal de ces lieux, notamment les personnes à mobilité réduite ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La vente dite à la sauvette est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 sur les voies suivantes :

- Avenue Gallieni ;
- Place de Verdun ;
- Avenue des Familles ;
- Avenue du 11 Novembre ;
- Allée Raymond Nègre ;
- Avenue du Parc ;
- Avenue Guy Moquet ;
- Avenue Foch ;
- Avenue d'Estienne d'Orves ;
- Rue Jean Jaurès ;
- Rue Chapsal ;
- Rue de la Paix ;
- Rue Aristide Briand ;
- Pont Robert Deloche ;
- Rue Jean Mermoz ;
- Rue Emile Moutier ;
- Rue de Paris ;
- Rue Vel Durand ;
- Rue Henri Dunant ;
- Rue Hippolyte Pinson ;
- Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy ;
- Place du 8 mai 1945 ;
- Rue Eugène Voisin ;
- Rue du Pourtour des Ecoles ;
- Rue du Viaduc ;
- Boulevard du Maréchal Leclerc ;
- Rue Vautier ;
- Ile Fanac ;
- Boulevard des Alliés ;
- Boulevard de Polangis ;
- Allée des Guinguettes ;
- Quai de Polangis ;
- Quai de la Marne ;
- Quai Gabriel Péri ;
- Avenue Naast ;
- Quai Brossalette.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la commune (<https://www.joinville-le-pont.fr>) et télétransmis au contrôle de légalité. Une copie sera transmise à la Police nationale ainsi qu'à la Police municipale.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télerecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 31 décembre 2025



**Stephan SILVESTRE**

**5ème Adjoint au Maire délégué  
à la police municipale et la ville numérique**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **31 DEC. 2025**

Publié sous format électronique le : **31 DEC. 2025**

Fait à Joinville-le-Pont, le

